

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Adopté par l'assemblée générale du 19 janvier 2019**

**Modifié par l'assemblée générale du 27 octobre 2020 Et  
par le Conseil d'administration le 10 novembre 2020**

**Modifié par l'Assemblée générale du 15 septembre 2021**

**Modifié par l'Assemblée générale du 25 octobre 2022**

**Modifié par le conseil d'administration du 19 mai 2025**

-

## **BOÎTES À VÉLO – FRANCE**

**L'union nationale des professionnel.le.s à vélo**

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16  
août 1901)

## Table des matières

Article 1 – Objet .....	3
Article 2 - Conditions d'admission des membres.....	3
Article 3 – Démission – Exclusion .....	7
Article 4 – Mise à disposition de moyens matériels.....	8
Article 5 – Cotisations des membres.....	9
Article 6 – Section « Fédération professionnelle de cyclistique » .....	11
Article 7 – Conseil d'Administration.....	15
Article 8 – Indemnités.....	16
Article 9 – Propriété intellectuelle.....	16
Article 10 – Charte RGPD.....	17
Article 11 – Assoconnect .....	17

## **Article 1 – Objet**

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 14 des statuts de l'Association BOÎTES À VÉLO – France.

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts.

Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

L'adhésion à l'Association, à quel titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation du présent règlement intérieur.

## **Article 2 - Conditions d'admission des membres**

### **2.1. Adhésion des membres au sein du « Collège des professionnel.le.s »**

Les membres du collège des professionnel.les sont des entreprises du secteur commercial ou des associations qui s'acquittent de leurs cotisations et respectent les conditions et critères d'un des deux sous-collèges dans lequel ils sont affectés, en fonction de leur part modale effectuée à vélo(-cargo) :

- Le sous-collège des professionnel.les spécialisé.s
- Le sous-collège des professionnel.les mixtes

Les membres peuvent choisir, au moment de l'adhésion, d'adhérer également à une association locale de leur choix.

#### **2.1.1 Le sous-collège des professionnel.les spécialisé.s (ou des professionnel.les ambassadeurs)**

Les membres du sous-collège des professionnel.les spécialisé.s (ou des professionnel.les ambassadeurs) se conforment aux principes suivants :

- assurer un minimum de 75% des temps de déplacement totaux de la structure à vélo
- assurer, dans la mesure du possible, la visibilité et la promotion de l'association et de ses actions sur l'ensemble de ses outils de communication, en tant qu'ambassadeur.rice des cyclomobilités professionnelles, par exemple en apposant le logo de l'association sur ses vélos ;
- S'acquitter annuellement de sa cotisation
- Signer et respecter la charte d'engagement des adhérent.es de l'association

- Respecter le règlement intérieur et les statuts de l'Association Nationale

Les membres du sous-collège des professionnels spécialisés sont éligibles au Conseil d'Administration de l'association.

### 2.1.2 Le sous-collège des professionnel.les mixtes (ou en transition)

Les membres du sous-collège des professionnel.les mixtes (ou des professionnel.les en transition) se conforment aux principes suivants :

- apposer le logo de l'Association sur ses vélos ;
- assurer, dans la mesure du possible, la visibilité et la promotion de l'association et de ses actions sur l'ensemble de ses outils de communication
- Disposer d'une flotte de vélo-cargo utilisée quotidiennement dans l'organisation
- Estimer la part modale des temps de déplacement totaux de la structure effectués à vélo et la déclarer au moment de l'adhésion à l'association
- Engager une démarche proactive d'augmentation de la part des déplacements à vélo de sa structure
- S'acquitter annuellement de sa cotisation
- Signer et respecter la charte d'engagement des adhérent.es de l'association
- Respecter le règlement intérieur et les statuts de l'Association Nationale

Les membres du sous-collège des professionnels mixtes sont éligibles au Conseil d'Administration de l'association. Ils ne peuvent être nommé.es président.es ou co-président.es de l'association.

L'adhésion à l'association vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur et des statuts de l'association.

L'adhésion se fait par le biais du formulaire unique d'adhésion. L'entreprise peut faire le choix d'être rattachée ou non à une association locale affiliée. En adhérant à une association locale, l'entreprise adhère automatiquement à l'association nationale. Dans le cas où une entreprise ayant plusieurs établissements sur le territoire souhaiterait être adhérentes de plusieurs associations locales, seul le siège social (SIREN) adhérerait aussi à l'association nationale. Les établissements (SIRET) pourrait s'acquitter d'une cotisation remisée au montant de la quote-part attribuée à l'association locale.

## 2.2. Adhésion des membres au sein du « Collège des associations affiliées »

Sont membres du collège des associations affiliées, les associations locales « Boîtes à Vélo » ou toute association ou collectif constitué, dont l'objet social sera jugé compatible avec les objectifs et valeurs de l'Association Nationale, qui s'acquittent de leur cotisation et respectent le présent règlement intérieur et les statuts.

Les associations qui respectent les conditions ci-après exposées sont agréées en cette qualité par le Conseil d'administration qui doit en rendre compte à la plus proche Assemblée générale. Le Conseil d'administration statue discrétionnairement sur la demande d'adhésion. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours interne, ni de recours juridictionnel.

Chaque association doit respecter les dispositions des statuts et notamment les principes énoncés dans son préambule. Elle doit également veiller à ce que chacun de ses membres s'y conforme et notamment à ce que ses entreprises membres respectent les principes édictés à l'article 2.2 du présent règlement intérieur.

Elle doit notamment :

- fédérer les professionnel·le·s à vélo de son territoire ;
- animer la communauté locale ;
- engager un dialogue avec les décisionnaires, les représentant·e·s et élu.e.s locaux à la mobilité et à l'économie ;
- créer et animer un ou plusieurs réseaux sociaux afin de communiquer localement ;
- respecter l'ensemble des conditions d'exploitation de la marque « BOITES A VELO » et de toutes les marques dont l'Association est propriétaire ;
- ne pas inscrire dans ses statuts et documents locaux des éléments contradictoires avec les statuts de l'Association Nationale et le présent règlement intérieur.

Les associations affiliées sont loyales envers l'Association.

Au sein de l'Association Nationale, chaque association locale est représentée par son Président/sa Présidente ou tout membre recevant mandat de représentation.

Une association affiliée qui aurait des comportements en opposition avec les intérêts du réseau BOITES A VELO tels que définis par les statuts, le règlement intérieur et tout autre document contractuel pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration.

L'exclusion entraîne l'interdiction immédiate et absolue, sous peine de poursuites, d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, les labels et marques qui sont la propriété exclusive de l'Association.

### 2.3. Adhésion des membres au sein du « Collège de la cyclologistique »

Les conditions d'adhésion des membres au Collège de la cyclologistique sont définis à l'article 5 « Section Cyclologistique » du présent Règlement.

### 2.4. Adhésion des membres au sein du « collège filière "vélo utilitaire" »

Sont membres du collège toute personne morale – entreprise du secteur commercial ou association – ayant son activité principale orientée vers la filière "vélo utilitaire" qui englobe les conception, fabrication (vélos, remorques, sacoches et accessoires), conseil et vente de solutions utilitaires cyclables, qui s'acquitte de sa cotisation et respecte les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur.

De plus, une entreprise souhaitant adhérer au collège filière "vélo utilitaire" doit respecter le cahier des charges du « made in France ».

Les membres du collège filière vélo utilitaire peuvent être éligibles au Conseil d'Administration de l'association. Ils ne peuvent être nommé.es président.es ou co-président.es de l'association.

### 2.5. Adhésion des membres au sein du « Collège des sympathisant.e.s et partenaires »

Les membres du collège des sympathisants et partenaires sont des personnes morales et physiques qui souhaitent soutenir financièrement et/ou politiquement l'Association nationale et ses actions. Les membres sont répartis dans trois sous-collèges selon leur forme juridique, avec des barèmes de cotisation distincts :

- Sous-collège des partenaires – personnes morales : ce collège réunit les structures qui ne remplissent pas les critères pour adhérer aux autres collèges de l'association (professionnel.le.s, cyclologistique et filière vélo utilitaires), entreprises du secteur commercial, associations et fédérations partenaires, toute personne morale souhaitant encourager le développement du vélo pour les déplacements professionnels.

- Sous-collège des collectivités : toute institution publique souhaitant soutenir les activités de l'Association. Ce sous-collège remplace le collège des autorités publiques
- Sous-collège des sympathisants – personnes physiques, souhaitant encourager financièrement le développement du vélo pour les déplacements professionnels, et les actions de l'Association. Ils s'acquittent d'une cotisation d'un montant minimum défini ci-après.

Les membres du sous-collège des partenaires se conforment aux principes suivants :

- assurer, dans la mesure du possible, la visibilité et la promotion de l'association et de ses actions sur l'ensemble de ses outils de communication
- Engager une démarche proactive en faveur de développement des cyclomobilités professionnelle
- S'acquitter annuellement de sa cotisation
- Signer et respecter la charte d'engagement des adhérent.es de l'association
- Respecter le règlement intérieur et les statuts de l'Association Nationale

Les membres peuvent choisir, au moment de l'adhésion, d'adhérer également à une association locale de leur choix.

### **Article 3 – Démission – Exclusion**

La démission doit être adressée au président/à la présidente du conseil d'administration par écrit. Elle doit être claire et sans équivoque.

Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves notamment pour les motifs suivants :

- le non-respect des dispositions statutaires ou des principes établis par le présent règlement intérieur ;
- les prises de position publique non-conforme aux activités et aux valeurs de l'Association Nationale ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En cas de manquement observé, le Conseil d'Administration notifie à l'intéressé son intention de l'exclure et les griefs qui lui sont reprochés, par tous moyens de

communication permettant de s'assurer de la bonne réception de la notification par son destinataire.

L'intéressé disposera d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la notification, pour présenter ses observations par écrit et faire valoir ses moyens de défense.

Le cas échéant, le membre concerné ou son représentant ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du conseil d'administration statuant sur son exclusion.

Le conseil d'administration décide alors :

- soit de mettre un terme à la procédure d'exclusion et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit d'exclure l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'Association.

## **Article 4 – Mise à disposition de moyens matériels**

L'Association Nationale met à disposition de ses associations affiliées :

- son logo et le nom « Boîtes à Vélo »,
- ses outils de communication (kakémonos, cartes de visite, oriflammes, etc.), étant précisé que l'Association Nationale fournit les maquettes mais que le membre prend à sa charge les frais d'édition,
- son site internet national : [www.lesboitesavelo.org](http://www.lesboitesavelo.org) et l'annuaire des adhérents qui y est publié,
- une adresse mail dédiée pour chaque association locale, sur le modèle : ville@lesboitesavelo.org,
- un dossier partagé en ligne rassemblant les éléments communs aux diverses associations et membres,
- un outil logiciel de gestion (y compris comptabilité) et de communication vers ses adhérents pour les associations locales adhérentes.

## **Article 5 – Cotisations des membres**

La cotisation est annuelle et due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **5.1. Procédures de cotisations.**

Chaque adhérent.e cotise une fois par an à l'Association Nationale qui reverse, le cas échéant, 80 % du montant de sa cotisation à l'association Boîtes à Vélo locale qu'il ou elle a choisie lors de sa première adhésion. Cette rétrocession est faite entre le 01/12 de l'année concernée et le 28/02 de l'année suivante, après réception du PV d'AG de l'exercice concerné, du nom du. de la président.e et du.de la trésorier.e et d'un RIB au nom de l'association locale. Les demandes de rétrocession ne peuvent concerner des adhésions effectuées au titre d'un exercice clôturé comptablement à la date de la demande.

### **5.2. Cotisation des membres du Collège des professionnel.le.s**

Les entreprises membres du collège des professionnel.le.s adhèrent directement à l'Association Nationale et rejoignent l'association locale de leur territoire lorsqu'elles en font la demande au moment de l'adhésion. L'association locale a un droit de regard sur ses membres et peut s'opposer à une adhésion.

Le montant de la cotisation s'évalue en application du barème prévu à l'article 5.7.1

### **5.3. Cotisation des membres du Collège de la cyclistique**

La cotisation des membres de ce Collège est composée de la cotisation à l'association nationale dont le montant s'évalue en application du barème prévu à l'article 4.7.1 et d'une part supplémentaire pour la section Fédération, le cas échéant, fixée à l'article 4.7.3 du présent règlement intérieur.

### **5.4. Cotisation des membres du Collège de la filière "vélo utilitaire"**

Les entreprises membres du collège de la filière « vélo utilitaire » adhèrent directement à l'Association Nationale et rejoignent l'association locale de leur territoire lorsqu'elles en font la demande au moment de l'adhésion. L'association locale a un droit de regard sur ses membres et peut s'opposer à une adhésion.

Le montant de la cotisation s'évalue en application du barème prévu à l'article 5.6.1.

### **5.5. Cotisation des membres du Collège des partenaires**

Les entreprises membres du collège des partenaires adhèrent directement à l'Association Nationale et rejoignent l'association locale de leur territoire

lorsqu'elles en font la demande au moment de l'adhésion. L'association locale a un droit de regard sur ses membres et peut s'opposer à une adhésion.

Le montant de la cotisation s'évalue en application du barème prévu à l'article 5.6.2.

## 5.6. Barème des cotisations

### 5.6.1 Barème collège des professionnels et filière vélo utilitaire

Chiffre d'Affaires annuel	Montant de la cotisation Boites à Vélo
CA <30k€	42 €
CA <60k€	84€
CA <180k€	168€
CA <300k€	252€
CA <500k€	336€
CA >500k€	420€

### 5.6.2. Barème partenaires de l'association

Le montant de la cotisation des sympathisant.e.s s'élève à 10 euros

Le montant de la cotisation des partenaires personnes morales privées ou publiques hors collectivités est défini selon le barème suivant :

Taille de la structure	Montant de la cotisation Boites à Vélo
TPE (< 5 salariés) ou personne physique	21 €
TPE < 10 salariés	42 €
PME < 25 salariés	84 €
PME < 250 salariés	168 €
PME < 1000 salariés	336 €
ETI < 5000 salariés	672 €
GE > 5000 salariés	1 344 €

Le montant de la cotisation des partenaires personnes morales collectivités est défini selon le barème suivant :

Collectivités : nombre d'habitants	Montant de la cotisation Boites à Vélo
< 1000 habitants	75€
1000 à 2500 habitants	187 €
2500 à 5000 habitants	375 €
5000 à 10000 habitants	675 €
10000 à 20000 habitants	1 125 €
20000 à 30000 habitants	1 875 €
30000 à 50000 habitants	2 250 €

50000 à 80000 habitants	2 625 €
80000 à 100000 habitants	3 000 €
+ de 100000 habitants	3 375 €
Arrondissement	4 500 €
Première adhésion	450 €

### 5.6.3 Barème section « Fédération professionnelle de cyclistique »

Taille de la structure	Montant de la cotisation Fédération	Montant de la cotisation partenaire Fédération
TPE (< 5 salariés) ou personne physique	92 €	46 €
TPE < 10 salariés	242 €	121 €
PME < 25 salariés	668 €	334 €
PME < 250 salariés	1 252 €	626 €
PME < 1000 salariés	1 700 €	850 €
ETI < 5000 salariés	2 420 €	1 210 €
GE > 5000 salariés	5 840 €	2 920 €

## Article 6 -Section « Fédération professionnelle de cyclistique »

### 6.1. Adhésion des membres au sein du « Collège de la cyclistique »

Les membres du Collège de Cyclistique remplissent les conditions et critères de l'un des trois sous-collèges dans lequel ils sont affectés, en fonction du mode de transport utilisé ou de leur positionnement vis-à-vis de la cyclo-logistique :

- le sous-collège des *entreprises spécialisées*,
- le sous-collège des *entreprises mixtes*,
- le sous-collège des *partenaires*.

La personne morale ou physique, candidate à l'adhésion, contacte directement l'Association Nationale et remplit un formulaire unique d'adhésion. L'adhésion à la Fédération professionnelle de cyclistique vaut adhésion automatique à l'association Boites à Vélo – France. Elle peut adhérer en outre, si elle le souhaite à l'association Boîtes à Vélo du territoire dont elle relève.

### **6.1.1 Sous-collège des entreprises spécialisées**

Sont membres du sous-collège des *entreprises spécialisées* les personnes morales ayant une activité économique principale relevant du transport de marchandises et de biens pour le compte d'autrui au moyen d'un cycle (tel que défini dans le code de la route : 6.10 et 6.11)<sup>1</sup> et qui, en outre :

- S'acquittent de leur cotisation,
- Adhèrent à la charte d'engagement de la Fédération Professionnelle de Cyclogistique
- Respectent le présent règlement intérieur et les statuts de l'Association Nationale
- Assurent, dans la mesure du possible, une visibilité à l'association sur l'ensemble de leurs outils de communication.
- Assurent un minimum de 75% des temps de déplacements totaux de la structure à vélo

### **6.1.2. Sous-collège des entreprises mixtes**

Sont membres du sous-collège des *entreprises mixtes* les personnes morales ayant une partie de leur activité économique relevant du transport de marchandises et de biens pour le compte d'autrui au moyen d'un cycle (tel que défini dans le code de la route : 6.10 et 6.11)<sup>1</sup> et qui, en outre :

- S'acquittent de leur cotisation,
- Adhèrent à la charte d'engagement de la Fédération Professionnelle de Cyclogistique
- Respectent le présent règlement intérieur et les statuts de l'Association Nationale
- Assurent, dans la mesure du possible, une visibilité à l'association sur l'ensemble de leurs outils de communication.
- Disposent d'une flotte minimale de vélo-cargo en fonction du nombre de salariés selon la correspondance indiquée dans le tableau suivant :

<b>Taille de l'entreprise</b>	<b>Flotte minimale de vélo-cargo</b>
TPE < 10 salariés	3 vélos(-cargos)
PME < 25 salariés	7 vélos(-cargos)
PME < 250 salariés	25 vélos(-cargos)
ETI et GE > 250 salariés	50 vélos(-cargos)

<sup>1</sup> Cette définition inclut donc mais non limitativement les entreprises qui exercent des activités de livraison de colis et palettes ; de courses express ; sortie de caisse ; de déménagement ; de collecte de déchets ainsi que de livraison de repas

### **6.1.3 Sous-collège des partenaires**

Sont membres du sous-collège des *partenaires* les personnes morales ou physiques ayant un intérêt pour ce domaine d'activité et qui, en outre :

- S'acquittent de leur cotisation,
- Respectent le présent règlement intérieur et les statuts de l'Association Nationale
- Assurent, dans la mesure du possible, une visibilité à l'association sur l'ensemble de leurs outils de communication.

### **6.2. Cotisation des membres du Collège de Cyclologistique**

La cotisation des membres de ce collège comprend en plus de la cotisation à l'Association nationale (au titre des frais administratifs et de gestion de l'adhésion), une part dite "fédération" dont le montant est proposé par le Collège de cyclologistique et intégré au présent règlement intérieur, qui abonde les ressources dédiées à la Section "Fédération de la cyclologistique ».

### **6.3. Organisation et Gouvernance de la section "Fédération de cyclologistique"**

#### **6.3.1 Assemblée annuelle de section**

Les décisions internes concernant l'élection des membres du Comité de Direction, le niveau et critères de cotisation à proposer, les activités et les dépenses prévisionnelles de la section à proposer au Conseil d'Administration, sont prises annuellement lors de l'Assemblée de section par ses membres selon le principe d'une entreprise (= 1 SIREN) égale une voix et selon la pondération suivante :

- Les voix du sous-collège des *entreprises spécialisées* participent pour 85% du vote.
- Les voix du sous-collège des *entreprises mixtes* participent pour 15% du vote.

Le sous-collège des *partenaires* ne possèdent pas de droit de vote.

En cas d'un faible nombre de membres dans un collège, 1 vote ne peut excéder 5% de représentation du total des votes.

Si besoin est, le Comité de Direction peut convoquer une assemblée de section extraordinaire. Les modalités des délibérations et des votes sont les mêmes que pour les assemblées annuelles de section.

### **6.3.2. Comité de Direction de la section « Fédération de la Cyclologistique »**

Le Comité de Direction de la Fédération met en œuvre, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'Association Nationale, les actions de la Fédération Professionnelle de Cyclologistique.

Le Comité de Direction de la Fédération est composé de 10 à 12 sièges. Les sous-collèges élisent par sous-collèges leurs représentants respectifs au Comité de Direction.

- 85% des sièges sont attribués aux *entreprises spécialisées* soit 7 sièges au maximum
- 15% des sièges sont attribués aux *entreprises mixtes* soit 5 sièges au maximum

Chaque siège dispose d'une voix.

Le Comité de Direction de la Fédération désigne en son sein son ou sa président-e et son ou sa vice-président-e, parmi les *entreprises spécialisées*.

Le mandat des membres du comité de direction est de 3 ans, renouvelable 1 fois.

Pour assurer un renouvellement du Comité de Direction, il est proposé un renouvellement au tiers chaque année. Pour la première mandature, des représentants se présentent pour 1, 2 ou 3 ans.

Le.la Président.e de la Fédération Professionnelle de Cyclologistique dispose des attributions suivantes :

- animer la Fédération ;
- recevoir une délégation de pouvoir du ou de la président.e de l'Association, limitée au périmètre de la fédération, pour :
  - o assurer la représentation de la Fédération, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'auprès des pouvoirs publics et des tiers ;
  - o signer tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant la Fédération ;
- surveiller et assurer l'observation par les membres du collège de Cyclologistique de la charte d'engagement, des statuts et du règlement intérieur de l'Association ;
- diriger les discussions du Comité de Direction qu'il.elle préside et convoquer l'assemblée de section .

Le Comité de Direction peut, au besoin, désigner un bureau en charge de la gestion des affaires de la Section, dans le cadre des orientations fixées par le Comité de Direction.

#### **6.4. Prérogatives et ressources de la section "Fédération de cyclologistique"**

La section ne mène des activités et ne peut prendre des positions publiques au nom de l'Association Nationale que sur les sujets touchant à son métier : la cyclologistique, ainsi qu'à la logistique dans son ensemble. Elle le fait dans le cadre d'une délégation de pouvoir et dans le respect des valeurs et statuts de l'Association.

Toute communication au nom de l'Association par un membre de la Section « Fédération de la Cyclologistique » est soumise à une autorisation préalable du Bureau de l'Association Nationale.

Elle est dotée par l'Association Nationale des ressources provenant de la part "fédération" de la cotisation propre aux entreprises adhérentes du Collège de Cyclologistique et définie dans le présent article au point 5.3.

Ces ressources et leur usage (prévision de dépenses) sont identifiées dans une section du Budget de l'Association Nationale qui est présentée chaque année par le ou les administrateurs issu-e-s de ce Collège au Conseil d'administration, qui le valide pour intégration à son budget. Le bilan des dépenses est également présenté dans les mêmes conditions et validé au sein du bilan financier par le CA.

## **Article 7 – Conseil d'Administration**

Pour assurer une continuité de Conseil d'Administration, il est proposé un renouvellement de 50% des membres chaque année à partir de 2025.

Pour la mandature 2025-2027, 50% des sièges seront attribués pour 1 an (volontariat et tirage au sort si nécessaire).

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques rattachées à une personne morale adhérente de l'association. Ils et elles sont bénévoles.

Ils et elles s'engagent :

- Pour un mandat de 2 ans
- A participer activement à tous les CA en présentiel et distanciel, sauf cas de force majeur
- A donner pouvoir de représentation à un.e autre membre du CA en cas d'absence
- A participer activement et en continu à au moins 1 groupe de travail ou 1 commission pendant toute la durée du mandat
- Prendre connaissance des documents préparatoires transmis avant les séances (AG, CA, GT, commissions)
- Répondre à des demandes annexes : représenter l'association, sollicitations de salarié.e.s...
- Etre le relai entre les adhérents de son collège et l'association en cas de sollicitation

Le Conseil d'Administration de l'association peut mettre en place des commissions et groupes de travail thématiques. Il en définit les modalités en fonction des thématiques et des priorités : durée, nombre de participants, livrables attendus... Les participants peuvent être des membres du Conseil d'Administration, des salarié.es de l'association, des membres des associations locales et des adhérent.es volontaires ou sollicité.es directement. Les groupes de travail et commissions fournissent au Conseil d'Administration des préconisations argumentées sur les sujets sur lesquels ils ont été missionnés. Le Conseil délibère sur cette base et argumente en cas de désaccord total ou partiel. Les participations aux groupes de travail et commissions sont bénévoles, à l'exception des salariés de l'association.

## **Article 8 – Indemnités**

Toutes les fonctions et missions des membres du conseil d'administration et des adhérent.es exercées dans le cadre de l'association Boites à Vélo France et de la Fédération sont gratuites et bénévoles. Elles ne donnent pas lieu à indemnisation ou rémunération, à l'exception du défraiement de certains déplacements dans un cadre prévu en amont des missions et validé par le bureau.

Des dispositions exceptionnelles peuvent être prises pour le Conseil d'Administration pour indemniser ponctuellement un.e ou plusieurs membres de l'Association, pour une mission clairement définie en amont : cadrage, livrables attendus, temporalité et qui ne peut être assurée par un.e salarié.e. Le montant de l'indemnité est défini avant le démarrage de la mission, après vérification de la faisabilité en terme budgétaire et ne peut dépasser 1000€ brut mensuel. La décision de mandater un.e ou plusieurs membres de l'association sur une mission indemnisée est prise en Conseil d'Administration, à l'unanimité. L'indemnité prend fin dès lors que la mission prend fin, y compris de manière anticipée.

## **Article 9 – Propriété intellectuelle**

Les marque, logo et autres signes distinctifs de l'Association font l'objet d'une protection en France et à l'étranger, le cas échéant.

Les membres s'engagent à informer l'Association de toute atteinte à la marque ou aux signes distinctifs dont ils ont connaissance, afin de lui permettre de mettre en œuvre toutes les actions judiciaires qui pourraient s'avérer nécessaire de façon à en conserver la jouissance paisible.

En tout état de cause, l'utilisation des marques étant directement liée à l'adhésion à l'association, les membres cesseront immédiatement de les employer en cas de perte de la qualité de membre pour quelque cause que ce soit.

## **Article 10 – Charte RGPD**

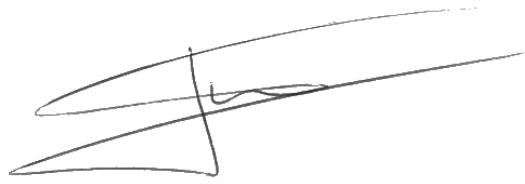
Les membres de l'association, adhérent.es, associations locales et salarié.es de l'association nationale, s'engagent à respecter la Charte RGPD de l'association. Tout manquement peut être passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

## **Article 11 – Assoconnect**

Les membres de l'association, administrateur.rices, associations locales et salarié.es de l'association nationale, s'engagent à respecter la Charte d'utilisation Assoconnect de l'association. Tout manquement peut être passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Approuvé à Angers le 19 janvier 2019 par l'Assemblée Générale constituante,  
Modifié par l'Assemblée Générale du 27 octobre 2020 et par le Conseil d'Administration en sa délibération du 10 novembre 2020,  
Modifié par l'Assemblée générale du 15 septembre 2021,  
Modifié par l'Assemblée générale du 25 octobre 2022.  
Modifié par le Conseil d'administration du 19 mai 2025

Julien VILAIN  
Président des Boîtes à Vélo – France



Charles LEVILLAIN  
Trésorier des Boîtes à Vélo – France

